Publié en ligne le : 14 septembre 2022



- ARRETE N° T-22B275-C -

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 624**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de Saint-Pierre-la-Bruyère,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réfection de la couche de roulement et la création d'un plateau, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 624, en et hors agglomération,

-ARRETENT-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera interdite sur la **RD 624** du PR 09+600 au PR 10+098 sur la commune de **SAINT-PIERRE-LA-BRUYÈRE**, du 22/09/2022 au 23/09/2022. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la route sera barrée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 203, RD 11, RD 283 et VC 2 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de police sera assurée par l'entreprise **COLAS**, après accord de l'agence des infrastructures départementales du Perche. La signalisation directionnelle sera mise en place par l'agence des infrastructures du Perche (le centre de Bellême).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Les Services Techniques de la commune de Saint-Pierre-la-Bruyère,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS, 41 Rue Lazare Carnot 61 007 Alençon Cedex,

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Le Maire de Verrières autre commune concernée par l'itinéraire de déviation,

Fait à ALENÇON, le 08/09/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur de la gestion des routes

Frédéric FARIGOULE

Pierre la 1/2 1/2027

, le \$ \square \cdot \cd